

Bruxelles, le 17 juillet 2026
(OR. en)

12056/26

ENV 972
ENT 202
MI 799
DELECT 119

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	14 juillet 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2026) 5031 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 14.7.2026 complétant le règlement (UE) 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dérogations relatives à la facilité de retrait et de remplacement des batteries portables

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 5031 final.

p.j.: C(2026) 5031 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 14.7.2026
C(2026) 5031 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 14.7.2026

**complétant le règlement (UE) 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil en ce qui
concerne les dérogations relatives à la facilité de retrait et de remplacement des batteries
portables**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Les batteries sont une technologie essentielle pour le développement durable, la mobilité verte, la production d'énergie propre et la neutralité climatique. Les batteries portables sont utilisées pour faire fonctionner un nombre croissant de produits, qu'il s'agisse d'objets personnels connectés, de jouets, de textiles ou de dispositifs médicaux.

L'article 11 du règlement relatif aux batteries et aux déchets de batteries (ci-après le «règlement») introduit des exigences générales relatives à la facilité de retrait et de remplacement des batteries portables qui sont incorporées dans des produits mis sur le marché. En règle générale, les batteries portables doivent pouvoir être retirées et remplacées par les utilisateurs finaux à tout moment pendant la durée de vie des produits dans lesquels elles sont incorporées. L'objectif est de prévenir l'obsolescence prématurée des produits et d'accroître la collecte des déchets de batteries portables hors d'usage.

Toutefois, dans certains cas justifiés, comme indiqué à l'article 11, paragraphe 2, du règlement, il peut arriver que des batteries portables doivent être retirées et remplacées par des professionnels indépendants plutôt que par les utilisateurs finaux. L'article 11, paragraphe 4, du règlement habilite la Commission à adopter des actes délégués afin d'ajouter d'autres produits à la liste des produits dont les batteries ne doivent pouvoir être retirées et remplacées que par des professionnels indépendants. Le présent acte délégué est le premier qui résulte de cette habilitation.

2. CONSULTATIONS AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Compte tenu de la nature technique de l'acte, une analyse d'impact ou une consultation publique ouverte n'étaient pas nécessaires.

L'acte délégué s'appuie sur les éléments recueillis lors d'un appel à candidatures publié sur le site web EU Survey et resté ouvert pendant trois mois, de février à avril 2025. L'objectif de cet appel était d'identifier des produits candidats pour lesquels des dérogations supplémentaires, conformément à l'article 11, paragraphe 4, du règlement, pouvaient être justifiées. La Commission a procédé à une évaluation technique de la validité des demandes reçues.

Le groupe d'experts sur les déchets, constitué d'experts désignés par chaque État membre et d'autres experts sélectionnés représentant les organisations professionnelles et la société civile, a été consulté au sujet du projet d'acte délégué le 11 décembre 2025 et le 5 février 2026.

Le projet d'acte délégué a été publié sur le portail «Mieux légiférer» afin de recueillir les contributions du public entre le 28 avril et le 26 mai 2026. Le projet d'acte délégué a été soumis pour avis au comité des obstacles techniques au commerce de l'Organisation mondiale du commerce du 12 juin au 11 juillet 2026.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'acte délégué est adopté en vertu de l'article 11, paragraphe 4, du règlement, qui habilite la Commission à adopter des actes délégués afin d'ajouter d'autres produits à exempter des exigences en matière de facilité de retrait et de remplacement énoncées au paragraphe 1 dudit article.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 14.7.2026

complétant le règlement (UE) 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dérogations relatives à la facilité de retrait et de remplacement des batteries portables

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil du 10 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries, modifiant la directive 2008/98/CE et le règlement (UE) 2019/1020, et abrogeant la directive 2006/66/CE, et notamment son article 11, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 11 du règlement (UE) 2023/1542 fixe des exigences générales en matière de facilité de retrait et de remplacement, par l'utilisateur final, des batteries portables incorporées dans des produits mis sur le marché, mais prévoit également une liste de dérogations applicables à certains produits dont les batteries portables doivent uniquement pouvoir être retirées et remplacées par des professionnels indépendants plutôt que par les utilisateurs finaux.
- (2) Dans un souci de sécurité juridique, il est nécessaire de faire en sorte que certains objets personnels connectés relèvent du champ d'application de la dérogation déjà accordée pour les appareils fonctionnant dans un environnement humide. Les objets personnels connectés sont des dispositifs électroniques portables qui se portent à même le corps, souvent munis de capteurs et dotés d'une connectivité leur permettant de recevoir et transmettre des données. Leur utilisation s'est considérablement répandue depuis l'adoption du règlement (UE) 2023/1542. Parmi les exemples d'objets personnels connectés, on citera les montres intelligentes, les bracelets connectés, les lunettes intelligentes et d'autres dispositifs électroniques intégrés dans des vêtements ou d'autres accessoires. Les lignes directrices énoncées par la Commission dans la communication C/2025/214 fournissent des orientations sur ce qui constitue un appareil destiné à fonctionner dans un environnement humide.
- (3) Du fait de la miniaturisation des objets personnels connectés et des batteries portables qui les font fonctionner, il arrive que la batterie soit si étroitement enchâssée dans son boîtier que son retrait peut entraîner un risque non négligeable d'endommagement ou de perforation de la batterie. Lorsque la nature du produit empêche sa reconception (pour des raisons anatomiques ou ergonomiques), il apparaît justifié que ces batteries de petite taille ne puissent être retirées et remplacées que par des professionnels indépendants.
- (4) Le règlement (UE) 2025/2509 du Parlement européen et du Conseil dispose qu'à partir du 1^{er} août 2030, les jouets électriques équipés de batteries qui constituent de petites pièces doivent être conçus de manière à garantir que l'accès à la batterie ne soit pas

possible sans l'utilisation d'un outil et que, lorsque la taille ou la nature du jouet l'exige, une batterie rechargeable puisse même être rendue inaccessible, et amovible ou remplaçable uniquement par des professionnels indépendants. Jusqu'à cette date, il convient de veiller à ce qu'une dérogation temporaire soit prévue conformément à l'article 11, paragraphe 4, du règlement (UE) 2023/1542.

- (5) En ce qui concerne les sondes de cuisson sans fil spécifiquement conçues pour entrer en contact avec des denrées alimentaires, on considère que le fait de rendre amovibles par l'utilisateur final les batteries portables qu'elles contiennent présenterait un risque considérable pour la sécurité des utilisateurs finaux pendant une utilisation normale, dans le cas où l'étanchéité de la sonde serait endommagée et où les produits chimiques contenus dans la batterie s'échapperaient et contamineraient les denrées alimentaires.
 - (6) Les produits relevant du champ d'application de l'article 1^{er} de la directive 2014/34/UE sont spécifiquement conçus pour fonctionner dans des atmosphères explosibles. Le fait de permettre aux utilisateurs finaux de retirer les batteries portables contenues dans ces produits pourrait entraîner une violation des exigences de sécurité des utilisateurs prévues dans cette directive.
 - (7) Les dispositifs médicaux portables comportent de petites batteries portables afin d'administrer des médicaments par voie sous-cutanée. Le fait de donner à l'utilisateur final la possibilité de retirer ces batteries pourrait entraîner un mauvais fonctionnement du dispositif et une administration erronée du traitement médicamenteux, ce qui pourrait constituer un risque pour la sécurité de l'utilisateur.
 - (8) Les dispositifs télématiques destinés à être installés sur le toit des machines agricoles et des engins de construction et conçus pour être exposés, en utilisation normale, à des vibrations intenses, à la poussière et à des conditions humides sont généralement entretenus par du personnel certifié disposant de la formation et des outils nécessaires. Par conséquent, le fait de permettre aux utilisateurs finaux de retirer les batteries portables incorporées dans ces dispositifs pourrait entraîner des risques pour leur sécurité.
 - (9) Il convient donc de modifier le règlement (UE) 2023/1542 en conséquence,
- A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/1542 est remplacé par le texte suivant:

«2. Par dérogation au paragraphe 1, les produits ci-après incorporant des batteries portables peuvent être conçus de manière que la batterie ne puisse être retirée ou remplacée que par des professionnels indépendants:

- (a) les appareils, **y compris les objets personnels connectés**, spécialement conçus pour fonctionner principalement dans un environnement régulièrement soumis à des projections d'eau, à des flux d'eau ou à une immersion dans l'eau, et qui sont destinés à être lavables ou rinçables;
- (b) les dispositifs professionnels d'imagerie médicale et de radiothérapie, tels qu'ils sont définis à l'article 2, point 1), du règlement (UE) 2017/745, et les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro, tels qu'ils sont définis à l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2017/746;

- (c) **les objets personnels connectés dont la sûreté, la durabilité ou la résistance à l'eau risquent d'être compromises si l'utilisateur a accès à la batterie et qui:**
 - (1) **en raison de leur nature, de leur taille ou de leur forme, sont considérés comme trop petits pour permettre à l'utilisateur final de procéder correctement et en toute sécurité au remplacement de la batterie; ou**
 - (2) **sont munis d'un boîtier compact et hermétiquement clos garantissant leur intégrité fonctionnelle, notamment la protection contre la poussière et les chocs;**
- (d) **jusqu'au 31 juillet 2030, les jouets électriques comportant des batteries rechargeables dans les cas où, en raison de la nature ou de la taille du jouet, la dérogation est nécessaire pour garantir la sécurité du jouet lorsqu'il est utilisé conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil¹;**
- (e) **les sondes de cuisson sans fil spécialement conçues pour entrer en contact avec des denrées alimentaires au moment de leur préparation;**
- (f) **les produits relevant du champ d'application de l'article 1^{er} de la directive 2014/34/UE du Parlement européen et du Conseil²;**
- (g) **les dispositifs médicaux portables spécialement conçus pour administrer des médicaments par voie sous-cutanée;**
- (h) **les dispositifs télématiques destinés à être installés sur le toit des machines agricoles et des engins de construction et conçus pour être exposés, en utilisation normale, à des vibrations intenses, à la poussière et à des conditions humides.**

Les dérogations énoncées aux points a), c), d), e), f), g) et h) du présent paragraphe ne s'appliquent que lorsqu'elles sont nécessaires pour garantir la sécurité de l'utilisateur et de l'appareil.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

¹ Directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets (JO L 170 du 30.6.2009, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2009/48/oj>).

² Directive 2014/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (JO L 96 du 29.3.2014, p. 309, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2014/34/oj>).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14.7.2026

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN